



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Géorgie, Honduras, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴,

Rappelant ses résolutions [68/167](#) du 18 décembre 2013, [69/166](#) du 18 décembre 2014, [71/199](#) du 19 décembre 2016, [73/179](#) du 17 décembre 2018, [75/176](#) du 16 décembre 2020 et [77/211](#) du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution [45/95](#) du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme [28/16](#) du 26 mars 2015⁵, [34/7](#) du 23 mars 2017⁶,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.



37/2 du 22 mars 2018⁷, 42/15 du 26 septembre 2019⁸, 48/4 du 7 octobre 2021⁹ et 54/21 du 16 octobre 2023¹⁰ sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1^{er} juillet 2016¹¹, 38/7 du 5 juillet 2018¹², 47/16 du 13 juillet 2021¹³ et 57/29 du 11 octobre 2024¹⁴ sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information¹⁵,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée¹⁶ et du Rapporteur spécial et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁷, ainsi que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁸ et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁹,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt des rapports qu'il a établis sur le sujet²⁰ et rappelant les ateliers d'experts tenus sur la question les 19 et 20 février 2018 et les 27 et 28 mai 2020,

Prenant note des initiatives du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies, notamment de son appel à l'action en faveur des droits humains, lancé en 2020, du Plan d'action de coopération numérique, lancé en juin 2020, des Principes mondiaux des Nations Unies pour l'intégrité de l'information, de l'élaboration en mai 2024 de ses Directives sur la diligence raisonnable en matière de droits humains dans l'utilisation des technologies numériques et de la création du Bureau de son envoyé pour les technologies, et notant les discussions menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par elle-même, et sachant qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée dans le contexte des techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir les 22 et 23 septembre 2024 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et réaffirmant la nécessité d'offrir un soutien adéquat aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre des mesures prévues dans le Pacte pour l'avenir²¹, notamment dans le Pacte

⁷ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

¹³ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

¹⁴ Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹⁵ Résolution 70/125.

¹⁶ A/HRC/43/52, A/HRC/46/37, A/HRC/49/55, A/HRC/52/37, A/HRC/55/46, A/75/147, A/76/220, A/77/196, A/78/310 et A/79/193.

¹⁷ A/HRC/44/49, A/HRC/50/29, A/HRC/53/25, A/HRC/56/53, A/75/261, A/76/258 et A/78/288.

¹⁸ A/HRC/44/50, A/HRC/50/23, A/HRC/50/42 et A/75/184.

¹⁹ A/HRC/44/57, A/75/329 et A/76/434.

²⁰ A/HRC/48/31 et A/HRC/51/17.

²¹ Résolution 79/1.

numérique mondial²², s'agissant de respecter le droit à la vie privée et de réduire les fractures numériques, à l'intérieur des pays et entre eux,

Rappelant que, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »²³, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent que leurs activités aient des incidences négatives sur les droits de l'homme ou y contribuent, qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement imputables à leurs activités, produits ou services par le jeu de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences,

Notant que, tout en permettant à chacun, partout dans le monde, d'utiliser des technologies de l'information et des communications qui lui donnent des moyens d'action, améliorent la qualité de vie, renforcent la justice et augmentent la productivité, le rythme soutenu du progrès technique accroît la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter, de pirater et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, en particulier les filles, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les personnes en situation de vulnérabilité,

Considérant que les technologies numériques nouvelles et naissantes, en particulier dans le cas des technologies d'assistance, peuvent notamment contribuer à la pleine jouissance des droits humains par les personnes en situation de handicap et qu'elles devraient être conçues en consultation avec ces personnes et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits, notamment leur droit à la vie privée,

Considérant également que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Notant que les femmes et les filles font l'objet de violations du droit à la vie privée et d'atteintes à ce droit qui sont fondées sur le genre, en ligne comme hors ligne, ainsi que de violations ou d'atteintes qui ont des répercussions particulières selon le genre, et consciente que la manière dont de nombreuses plateformes numériques sont conçues, commercialisées, gérées et régies peut donner lieu à la désinformation et à des discours haineux, qui peuvent exacerber les stéréotypes de genre et entraîner diverses formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, et se déclarant préoccupée par la continuité et l'interdépendance des actes de violence, de harcèlement et de discrimination perpétrés en ligne et hors ligne contre des femmes et des filles, et condamnant l'augmentation du nombre d'actes de cette nature qui sont commis, appuyés, aggravés ou amplifiés à l'aide de la technologie,

²² Ibid., annexe I.

²³ A/HRC/17/31, annexe.

Notant également que les enfants peuvent être particulièrement exposés aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit,

Notant en outre que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴ devraient en appliquer les dispositions à l'environnement numérique, notamment au regard de l'importance de la vie privée pour la capacité d'action, la dignité et la sécurité des enfants et pour l'exercice de leurs droits,

Réaffirmant le droit humain à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et sachant que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Rappelant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation²⁵, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Sachant qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits humains, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits humains, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits humains, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des ingérences injustifiées dans l'exercice des droits humains,

Sachant qu'il faut veiller à ce que le droit international des droits humains soit respecté lors de la conception, de l'élaboration, du développement, de la mise en service, de l'évaluation et de la réglementation des technologies fondées sur les données et à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à un contrôle adéquat,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute ingérence illégale ou arbitraire dans l'exercice du droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40)*, annexe VI.

pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Constatant que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que, souvent, les personnes, en particulier les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, notamment d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Notant que, dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'homme recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Constatant que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et avoir des répercussions de portée considérable, y compris en ce qui concerne le droit à la vie privée,

Notant que le respect des principes de transparence et d'explicabilité et, le cas échéant, du consentement véritable de l'utilisateur dans le traitement des données personnelles au moyen de l'intelligence artificielle contribue non seulement à instaurer la confiance dans les technologies d'intelligence artificielle mais aussi à protéger les droits humains, notamment en permettant aux personnes affectées par les technologies d'intelligence artificielle de disposer en temps utile d'une information complète, simple et claire sur des aspects fondamentaux relatifs à l'utilisation de leurs informations personnelles dans les processus ou projets d'intelligence artificielle et sur les conséquences de ladite utilisation, ainsi que d'être informées sur les raisons précises de cette utilisation,

Notant avec préoccupation que la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, continue de s'aggraver entre les pays et à l'intérieur même des pays et que les pays en développement éprouvent des difficultés particulières à suivre le rythme de l'accélération rapide du développement de l'intelligence artificielle, en particulier pour ce qui est de la conception, de la mise au point, de la mise en service et de l'utilisation de l'intelligence artificielle,

Constatant avec inquiétude que l'utilisation de l'intelligence artificielle ou de l'apprentissage automatique, notamment au service d'outils tels que la télébiométrie, la technologie de reconnaissance faciale ou la modération de contenus automatique, peut, en l'absence de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et sachant qu'il faut appliquer le droit international des droits humains et les dispositifs de protection de données lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

Sachant que, si elle peut avoir des effets positifs notables aux niveaux économique et social, l'utilisation de l'intelligence artificielle nécessite et permet le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, y compris des données biométriques et des données sur le comportement, les relations sociales, la

race ou l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions d'une personne, ce qui peut faire peser de graves risques sur l'exercice du droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée sans les garanties appropriées, en particulier à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de classification, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Notant que, si aucun garde-fou d'ordre technique, réglementaire, légal ou éthique n'est prévu, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles, et consciente de la nécessité d'empêcher que la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'utilisation des nouvelles technologies numériques aient des effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Considérant que, conçus, mis au point, mis en service ou utilisés à mauvais escient ou avec l'intention de nuire, par exemple sans les garanties voulues ou d'une manière incompatible avec le droit international, les systèmes d'intelligence artificielle présentent des risques qui sont susceptibles d'entraver la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶ et des objectifs de développement durable et de compromettre le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, de creuser le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, de renforcer les inégalités structurelles et les préjugés, d'entraîner des discriminations, d'affaiblir l'intégrité de l'information et l'accès à celle-ci et de mettre à mal la protection, la promotion et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée,

Notant avec préoccupation que certains algorithmes prédictifs peuvent être source de discrimination, notamment lorsque des données non représentatives sont utilisées,

Notant que l'utilisation de processus décisionnels algorithmiques ou automatisés en ligne peut porter atteinte à la jouissance des droits de la personne hors ligne,

Notant également que l'utilisation de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte à l'intégrité de l'information, au pouvoir d'action des internautes et à l'accès à l'information en ligne, ainsi qu'au droit à la vie privée, et entraîner une intensification des menaces liées à la mésinformation, à la désinformation et aux discours haineux, qui peuvent conduire à la violence, y compris la violence politique, et rappelant à cet égard le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence²⁷,

Prenant note avec inquiétude des informations selon lesquelles les technologies de reconnaissance faciale sont moins précises pour certains groupes, notamment lorsque des données de formation non représentatives sont utilisées, relevant que l'utilisation des technologies numériques peut exacerber les inégalités raciales et constatant, dans ce contexte, l'importance de recours utiles,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, le piratage et l'utilisation illicite des technologies biométriques, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, du droit

²⁶ Résolution 70/1.

²⁷ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

de ne pas être inquiété pour ses opinions, du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et du droit à la liberté de religion ou de conviction, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Sachant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant que la synchronisation accélérée des espaces en ligne et hors ligne peut porter atteinte à l'exercice des droits humains, notamment du droit à la vie privée,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illégale, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à violer les droits humains ou à y porter atteinte, y compris le droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Constatant également avec une profonde inquiétude que des outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée et par des acteurs privés ou publics sont utilisés pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, intercepter et perturber des communications et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi qu'une violation des droits humains de ces personnes ou une atteinte à leurs droits, en particulier à leur droit à la vie privée,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers, et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains et que les entreprises sont tenues de respecter

le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en adoptant des mesures de protection et des garde-fous,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits humains,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques permettant de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation poussés, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment du droit à la vie privée, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et estimant que les États doivent promouvoir l'utilisation de telles techniques et s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, notamment à des formes de piratage,

Notant que, si des considérations tenant à la sécurité publique peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits humains,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant que le manque d'accès à des technologies et services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement,

Soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ainsi que de promouvoir le plein exercice des droits humains, y compris le droit à la vie privée,

Soulignant également qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique, y compris l'utilisation de la technologie aux fins du suivi et de l'endiguement de la propagation de maladies infectieuses, soient pleinement conformes aux obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits humains et respectent les principes de licéité, de légalité, de légitimité du but poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de protéger les droits humains, y compris le droit à la vie privée, et les données personnelles dans les réponses aux situations d'urgence sanitaire et autres crises,

Notant qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, et

rappelant à cet égard qu'il importe de protéger les données relatives à la santé et les autres informations personnelles, et notant également que les technologies numériques nouvelles et naissantes peuvent faciliter le relèvement après des situations d'urgence sanitaire mondiale,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Estime* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;

4. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits humains ;

6. *Constate* que la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits humains, et que les risques qui pèsent sur ces droits peuvent et doivent être évités et réduits au minimum grâce à l'adoption de règlements adéquats ou d'autres mécanismes appropriés ou à l'adaptation de ceux existants, conformément aux obligations découlant du droit international des droits humains qui régissent la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement des technologies nouvelles et naissantes telles que l'intelligence artificielle, à la prise de mesures visant à garantir des infrastructures de données de qualité, sûres, transparentes, responsables et sécurisées, et à la création de mécanismes de contrôle axés sur les droits humains, de mécanismes de réparation et de mécanismes de surveillance humaine ;

7. *Souligne* que les systèmes de télésurveillance biométrique, notamment les systèmes de reconnaissance faciale, lorsqu'ils sont utilisés sans véritables garanties appropriées, soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à leur proportionnalité, étant donné leur nature hautement intrusive et leurs vastes répercussions pour un grand nombre de personnes ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, tant en ligne que hors ligne, y compris dans le cadre des communications numériques et des technologies nouvelles et naissantes ;

b) D'inviter toutes les parties concernées à examiner plus avant les conséquences que des phénomènes nouveaux, tels que la tendance à l'adoption généralisée des technologies de la chaîne de blocs et de réalité virtuelle et augmentée et le développement de neurotechnologies de plus en plus puissantes, ont sur

l'exercice des droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression si aucun garde-fou n'est prévu ;

c) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits humains ;

d) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, et concernant l'utilisation du profilage, la prise de décisions automatisée, l'apprentissage automatique et les technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

e) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il conviendra, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

f) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains ;

g) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris les entreprises, les organisations internationales et la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, de la conservation, de l'échange et de l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

h) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer des lois, des règlements et des politiques visant à faire en sorte que toutes les entreprises, notamment les entreprises de réseaux sociaux et autres plateformes en ligne, respectent le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, de prendre les mesures appropriées pour améliorer et favoriser le respect, par les entreprises, du principe de responsabilité et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours effectives, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

i) D'envisager d'adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

j) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes et les enfants ;

k) D'envisager d'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre qui contribuent à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

l) De fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

m) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement leur vie privée ;

n) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures constituant une ingérence arbitraire ou illégale dans l'exercice du droit à la vie privée ;

o) De protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange arbitraires et illégaux de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

p) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

q) D'envisager d'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès, véritable et éclairé des intéressés ;

r) De garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique sont conditionnées par la mise en place préalable de garde-fous techniques, réglementaires, légaux et éthiques appropriés et se déroulent dans le plein respect des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits humains ;

s) De garantir que les autorités nationales indépendantes établies chargées de la protection des données comportent des mécanismes de contrôle appropriés ;

9. *Demande* à toutes les entreprises, en particulier à celles qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) De revoir leurs modèles d'entreprise et de s'assurer que leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales, leurs pratiques de collecte et de traitement des données sont conformes aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », et de souligner l'importance d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne leurs produits, en particulier s'agissant du rôle des algorithmes et des systèmes de classement ;

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire et adaptée à leur âge, et qui soit aisément accessible, notamment aux personnes en situation de handicap, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, de ne pas collecter, utiliser, partager ni conserver ces données sans le consentement des intéressés ou en l'absence d'un fondement juridique, et d'appliquer des politiques de transparence qui prévoient le consentement libre, éclairé et véritable des utilisateurs, selon qu'il conviendra ;

c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des technologies d'aide à la décision et d'apprentissage automatique, et de prévoir des mécanismes de réparation pour les atteintes aux droits humains qu'elles pourraient causer ou auxquelles elles pourraient contribuer ;

e) De veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données personnelles et de prendre des mesures appropriées pour qu'elles puissent les modifier, les corriger, les mettre à jour, les effacer et retirer leur consentement au traitement de ces données, en particulier si celles-ci sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

f) De mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles et en informant les entités compétentes des atteintes ou des violations dans les cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

g) De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, notamment en exerçant la diligence voulue en matière d'évaluation, de prévention et d'atténuation des effets négatifs de la mise en service de ces systèmes sur les droits humains ;

10. *Encourage* les entreprises à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits humains, ainsi que d'adopter des politiques qui reconnaissent et protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

11. *Engage* les États et, le cas échéant, les entreprises à exercer systématiquement la diligence voulue en matière de droits humains tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qu'ils conceptualisent, conçoivent, mettent au point, mettent en service, vendent, obtiennent ou exploitent, notamment en effectuant de manière périodique et exhaustive des études d'impact sur les droits humains et en faisant participer toutes les parties concernées ;

12. *Engage* les États Membres et toutes les parties prenantes à prévenir les préjudices individuels causés par les systèmes d'intelligence artificielle et à s'abstenir ou à cesser de se servir des applications d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent

des risques excessifs pour l'exercice des droits humains, en particulier le droit à la vie privée, à moins et jusqu'à ce que les garanties voulues pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales soient mises en place ;

13. *Engage* les États, les entreprises et les autres acteurs privés à favoriser, soutenir et faciliter l'éducation et la culture numérique, à promouvoir la sensibilisation et les moyens de se protéger au moyen de formations et d'orientations et à soutenir les initiatives de renforcement des capacités afin d'améliorer la compréhension par les citoyens des concepts liés à l'intelligence artificielle, à la transparence et à l'explicabilité, de manière à garantir que leurs droits, y compris le droit à la vie privée, soient respectés ;

14. *Engage* toutes les parties concernées à prendre en compte systématiquement les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives, et à promouvoir la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

15. *Souligne* que, à l'ère numérique, les journalistes et les autres professionnels des médias doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas empêcher les journalistes et les autres professionnels des médias d'utiliser de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

16. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session.